

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
COMMUNE DE MONTRÉJEAU
ARRÊTÉ PERMANENT

portant création de quatre emplacements de stationnements
réservés aux VSL et ambulances

Le Maire de la Commune de MONTREJEAU,
Vu, les articles L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu, le Code de la Route,
Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Considérant qu'il est nécessaire de réserver des emplacements pour le stationnement des Véhicules Sanitaires Légers et des ambulances devant les établissements de professionnels, afin de leur permettre d'assurer dans les meilleures conditions de sécurité leurs activités,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter de la publication du présent arrêté, quatre emplacements sont réservés au stationnement des VSL et des ambulances :

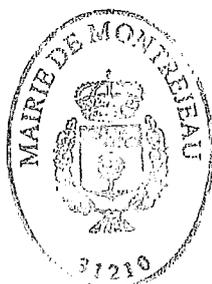
1. **Devant le numéro 36 rue du Barry ;**
2. **Devant la petite halle place Lafayette ;**
3. **Devant le numéro 4 avenue de Tarbes ;**
4. **Devant le numéro 10 rue du Parc.**

Article 2 : Le stationnement des autres véhicules sur ces emplacements réservés est considéré comme gênant et constitue une infraction au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 3 : La signalisation adéquate informant les conducteurs de cette prescription sera matérialisée et entretenue conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie de MONTREJEAU, Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de MONTREJEAU, tous les Agents de la Force Publique et les Agents de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.



Fait à MONTREJEAU, le 14 novembre 2013
Le Maire
Eric MIQUEL
Pour le Maire
L'adjoint délégué P. BRILLAUD